

AR PREFECTURE

017-211702477-20200907-DCH202009010-DE

Regu le 11/09/2020



CONVENTION

Entre La Commune de Mornac sur Seudre et
L'association « Les Jardins Partagés de Mornac sur Seudre »

Mairie, 20 rue des Halles

17113 Mornac-sur-Seudre

Entre, d'une part,

La commune de Mornac sur Seudre, domiciliée 20 Rue des Halles, 17113 Mornac-sur-Seudre, représentée par le Maire, Monsieur Emmanuel CRÉTIN,

Et, d'autre part,

L'Association « Les Jardins Partagés de Mornac sur Seudre », constituée le 17 mai 2020, déclarée à la sous-préfecture de Rochefort, le 26 mai 2020, sous le n° 220, domiciliée 20 Rue des Halles, 17113 Mornac-sur-Seudre et représentée par son président Monsieur Xavier Minguez.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention précise les modalités de mise à disposition par la Mairie, à titre précaire et révocable, de l'entièreté de la parcelle de terrain A1890 de 7067m² située au lieu-dit « Le Marvoux », tel qu'indiqué sur le plan annexé à la présente convention. Ce terrain est mis à la disposition de l'Association pour un usage de jardinage collectif comportant une dimension potagère, l'entretien d'un ensemble d'arbres constitué de fruitiers et d'essences remarquables, la gestion de la cabane ainsi que l'aménagement du jardin. La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gratuit pour lui permettre d'y mener les activités décrites à l'article 4.

ARTICLE 2 : APPORT MATÉRIEL DE LA MAIRIE

- Un état des lieux est établi par les parties à la date de début et à la date de fin de l'effet de la présente convention.
- En plus de la parcelle susvisée, la Mairie proposera de la terre végétale si nécessaire et un apport régulier en eau tant que l'autonomie n'est pas assurée par des récupérateurs sur la cabane. Enfin la Mairie continuera d'entretenir régulièrement les parties enherbées, en concertation avec l'Association.

ARTICLE 3 : DURÉE ET RÉSILIATION

- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans reconductibles par tacite reconduction jusqu'à neuf ans. Au terme de ces neuf années, une nouvelle convention devra être conclue. La convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties et transmission des documents d'assurance prévus à l'article 5.
- La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois pour l'Association et de six mois pour la

Mairie. Cette dernière veillera à respecter le calendrier culturel. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.

017-211792477-2020-0907-000303009010-DF
Regu le 11/09/2020

- Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Mairie en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux dans les quinze jours suivant le commandement du représentant de la Mairie.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

- Les membres de l'Association ont en commun le projet de jardiner et d'entretenir les parcelles du terrain. L'Association souhaite organiser sur le jardin le projet suivant :

L'objet de l'Association « Les Jardins Partagés de Mornac sur Seudre » est de créer et de gérer un espace commun de jardinage, un verger, des plantations d'arbres divers et une cabane de jardin. Cet endroit se veut aussi lieu de convivialité, de partage et de respect mutuel. Le terrain sur lequel jardins, verger et cabane sont implantés est mis à disposition par la Mairie de Mornac sur Seudre, au moyen d'une convention. Il sera géré et animé en commun, par les adhérents qui le cultiveront en mettant en pratique une gestion écologique et éco-citoyenne du site. Ouvert à tous, le jardin partagé favorisera les rencontres en étant un lieu privilégié pour développer le lien intergénérationnel, l'ouverture aux autres et les échanges citoyens. Zone écoresponsable d'expérimentation écologique et démocratique, le terrain participera au maintien de la biodiversité et à la diffusion des connaissances, de savoirs et de savoir-faire. Il sera également le lieu privilégié pour l'initiation aux différentes techniques potagères comme la permaculture ou l'agroforesterie par exemple. Enfin les jardins partagés auront également à cœur de développer et d'encourager des thématiques pédagogiques par la création d'une petite ferme.

- L'Association organise et met en place ses activités. Elle doit en communiquer régulièrement le calendrier à la Mairie. L'Association s'engage à informer la Mairie de toute période de vacance dans l'utilisation du jardin.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- L'Association s'engage à assurer la gestion du jardin partagé, du verger et la bonne utilisation de la cabane et laisse à la Commune de Mornac sur Seudre, le droit à tout moment d'organiser des manifestations ou autres (ex. sortie école). L'Association porte à la connaissance de tous les utilisateurs du jardin les obligations à respecter inscrites dans la présente convention.
- L'Association maintient le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Mairie.
- L'Association mène ses activités sous réserve de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.
- L'Association s'engage à veiller à l'égal accès de toutes et tous, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités.
- Toute construction ou tout aménagement en dur doit être autorisé par la Mairie et devra être démontable et transportable.
- L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits.
- Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé :
 - interdiction absolue d'employer des produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques,
 - pratique du tri et du recyclage des déchets dans le jardin,



- choix préférentiel d'essences adaptées au sol et au climat, en évitant les plantes invasives,
 - gestion économe des ressources naturelles, en particulier l'eau,
 - interdiction de mener des activités susceptibles de polluer le sol,
 - aucun départ de feu n'est autorisé. Les élevages, sauf autorisation expresse de la Mairie, sont interdits.
- L'Association s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité qui lui seront données par la Mairie.
 - L'Association assume la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fait du jardin et des équipements mis en place par la Mairie. A ce titre, la présente convention lui confère l'obligation de se couvrir par une assurance appropriée, de tous les risques et de tous les dommages susceptibles d'être commis à l'occasion de l'exercice de son activité. L'Association transmet chaque année à cet effet à la Mairie, les polices d'assurance qu'elle a souscrites.
 - L'Association a pour obligation d'informer la Mairie en cas de détérioration d'un aménagement qu'elle aurait mis en place.

ARTICLE 6 : OUVERTURE DU TERRAIN

- L'Association s'engage à accueillir et renseigner le public lors de chaque rendez-vous déterminé à l'avance. Ces permanences sont à déterminer collégalement au sein de l'Association et sont mentionnées sur le site internet et la page Facebook de l'Association.
- Dès qu'un membre de l'Association est présent sur la parcelle, le jardin partagé doit être accessible à tout public.
- Les services techniques de la Mairie peuvent interdire l'occupation du jardin au public, pour raison de sécurité ou en cas de travaux d'entretien qui peuvent intervenir à tout moment de l'année, en cas d'avis d'orage ou de tempête diffusé par Météo France ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Compte tenu du caractère non lucratif de l'activité de l'Association, la mise à disposition de la parcelle de terrain se fait à titre gratuit, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 : CORRESPONDANTS DE L'ASSOCIATION

Le correspondant et partenaire de l'Association, est l'élu en charge des espaces verts. L'Association sera représentée par Monsieur Xavier Minguez.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seraient portés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Mornac sur Seudre en double exemplaire, le 7 septembre 2020.

Association « Les jardins partagés de
Mornac sur Seudre »,
Le Président,
Xavier MINGUEZ

Commune de Mornac sur Seudre,
Le Maire
Emmanuel CRÉTIN

